

# **GE\_GERICHTE ATAS/604/2010 vom 27. Mai 2010**

GE Cour de justice, 2010-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_604\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_604_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/604/2010 du 27 mai 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/604/2010 del 27 maggio 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

let. a ch. 3 LOJ, en instance unique sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 et à l'art. 43 de la loi cantonale du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC; art. 56 V al. 2 let. a LOJ). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est donc établie.

### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPC ; RS 831.30) n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b de la loi du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'AVS et à l'AI [LPCC; J 7 15]).

### **E. 3**

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPCF]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). b) S'agissant des prestations complémentaire cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. c) En l'espèce, le recours a été déposé dans les forme et délai imposés par la loi, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 4**

Le litige porte sur la question de savoir si l'intimé était en droit de procéder à la reconsidération de sa décision du 30 avril 2008.

### **E. 5**

Conformément à l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.

A/1905/2009 - 6/9 - Pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision, pour le motif qu'elle est sans nul doute erronée, il faut se fonder sur la situation juridique existant au moment où la décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 119 V 479 consid. 1b/cc et les références). Par le biais de la reconsidération, on corrigera

une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits (ATF 117 V 17 consid. 2c; 115 V 314 consid. 4a/cc). Au regard de la sécurité juridique, une décision administrative entrée en force ne doit pouvoir être modifiée par le biais de la reconsidération que si elle se révèle manifestement erronée. Cette exigence évite que la reconsidération ne devienne un instrument autorisant sans autre un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Ainsi, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision paraît admissible compte tenu de la situation de fait et de droit (arrêt B. du 19 décembre 2002, I 222/02, consid. 3.2, et les références). En l'espèce, on relèvera que même s'il n'est effectivement pas aisé de saisir l'ensemble des calculs auxquels s'est livré le SPC lorsque l'on se contente de les survoler - ainsi que le mandataire de la recourante a avoué l'avoir fait -, il ressort de l'examen attentif de l'ensemble des décisions annexées à celle du 30 avril 2009 qu'effectivement, la somme de 6'554 fr. aurait dû être portée en déduction de la dette de 40'414 fr. et que cette dernière ne pouvait donc être que réduite et en aucun cas annulée, comme cela a été indiqué par erreur dans la décision sur opposition. Il ressort ainsi clairement de la première décision annexe que le montant de 6'554 fr. reconnu comme étant dû à la recourante correspondait à l'ensemble des prestations qu'elle et son époux auraient dû se voir accorder pour la période du 1er mai 2000 au 30 avril 2005, ainsi que l'indique l'intitulé du tableau : « établissement du droit rétroactif ». Ce montant devait dès lors être comparé à celui des prestations effectivement versées, soit 40'414 fr. Il apparaissait alors manifeste que la dette de la recourante ne pouvait être purement et simplement annulée. Les calculs de l'intimé n'étant par ailleurs pas contestés, sa décision sur opposition du 30 avril 2008 apparaît comme sans nul doute erronée dans la mesure où elle indiquait annuler la décision du 7 mars 2006. Qui plus est, nul doute que la rectification de cette erreur revêt une importance notable puisqu'elle porte sur un montant de plusieurs dizaines de milliers de francs. En conséquence, force est de constater que les conditions permettant à l'intimé de reconsidérer sa décision étaient remplies, étant rappelé que celle-ci n'est soumise à aucune exigence de délai.

A/1905/2009 - 7/9 - Reste à examiner si le principe de la protection de la bonne foi permettrait en l'occurrence de faire obstacle à cette reconsidération.

## **E. 6**

a) Le droit à la protection de la bonne foi est expressément consacré à l'art. 9 Cst. Selon la jurisprudence, il permet au citoyen d'exiger que l'autorité respecte ses promesses et qu'elle évite de se contredire. Ainsi, un renseignement ou une décision erronés peuvent obliger l'administration à consentir à un administré un avantage contraire à la loi, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies : il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées; qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence; que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu; qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice; que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (ATF 131 II 627 consid. 6 et les références citées). Le droit à la protection de la bonne foi suppose donc un lien de causalité entre le renseignement obtenu et les dispositions prises par l'administré. Un tel lien existe si

l'on peut admettre que celui-ci se serait comporté autrement sans le renseignement donné par l'autorité. En revanche, tout lien de causalité doit être nié si l'on peut admettre que même sans le renseignement obtenu, l'administré aurait pris les mêmes dispositions (WEBER-DÜRLER, Vertrauensschutz im öffentlichen Recht, Bâle 1983, p. 102; le même auteur, Falsche Auskünfte von Behörden, in ZBl 1991 p. 16). b) En l'espèce, il n'est ni contestable ni contesté que l'intimé est intervenu dans une situation concrète à l'égard de la recourante, qu'il a agi dans les limites de sa compétence et que la loi n'a pas changé sur ce point depuis le moment où le renseignement erroné a été donné sous forme de décision. La question de savoir si la recourante aurait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu est plus délicate. Ainsi que cela a déjà été dit plus haut, une lecture superficielle de la décision ne suffisait sans doute pas. Il n'en demeure pas moins que la recourante - et son mandataire - savaient fort bien que durant la période considérée, près de 40'000 fr. avaient été touchés par le couple, alors que l'annexe à la décision du 30 avril 2008 laissait clairement apparaître que le montant des prestations dues durant la période en question avait été établi à 6'554 fr. La recourante aurait donc dû à tout le moins s'étonner de ce que l'intimé ne lui réclame plus le remboursement du solde. Quoiqu'il en soit, la dernière condition posée à la mise en œuvre du protection de la bonne foi n'est pas non plus réalisée dans la mesure où la recourante n'a pas établi qu'elle se serait fondée sur l'erreur commise par l'intimé pour prendre des dispositions qu'elle ne saurait modifier sans subir un préjudice. En effet, la

A/1905/2009 - 8/9 - recourante a allégué avoir utilisé le capital dont elle disposait pour rembourser ses dettes, obligation qui lui aurait incombé tôt ou tard. Elle n'a ainsi subi aucun préjudice économique puisque la dette à l'encontre de l'intimé s'est substituée à celles qu'elle a pu régler au moyen du capital dont elle a disposé.

#### **E. 7**

Quant à l'argument développé en audience par le mandataire de la recourante, consistant à demander la « compensation morale » des prestations auxquelles la recourante dit avoir renoncé de son propre chef avec sa dette à l'encontre de l'intimé, il apparaît manifestement dépourvu de tout fondement.

#### **E. 8**

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours doit être rejeté, étant précisé qu'il sera loisible à la recourante de déposer une demande de remise de l'obligation de restituer, dans le cadre de laquelle elle pourra faire valoir ses arguments quant à sa bonne foi et sa situation financière difficile.

A/1905/2009 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.